

Ripisylves et protection des rivières ?
Philippe Bassin (Verts)

Réponse du Gouvernement

L'entretien des cours d'eau et plans d'eau est du ressort des communes (art. 29 LGEaux). Pour garantir un entretien adéquat et une gestion efficiente, elles doivent établir un plan d'entretien. Toutes les communes jurassiennes concernées par un cours d'eau d'importance disposent ou disposeront d'un plan d'entretien d'ici la fin de l'année 2021 (hormis Courrendlin qui travaille d'abord sur le projet d'aménagement de la Birse).

Les compétences pour abattre des arbres sont communales. En présence d'un plan d'entretien validé, les communes sont à même de prendre ces décisions et d'appliquer leur plan. ENV participe aux martelages de la ripisylve uniquement dans un premier temps afin de conseiller et d'accompagner l'instance communale. Les communes qui ne disposent pas encore d'un plan d'entretien doivent préalablement demander une autorisation. Cas échéant, ENV effectue un martelage en collaboration avec la commune et délivre une autorisation.

En sus du plan d'entretien, les communes doivent également adopter un règlement communal sur la gestion des eaux de surface. Ce document précise qu'en zone agricole, l'intervention sur les arbres de haut-jet reste toujours du ressort de la commune. L'entretien des strates buissonnantes est du ressort de l'exploitant-e (car intégrées dans la surface agricole utile). Dans tous les cas, il appartient à la commune de superviser ce qui se réalise et d'en vérifier la bonne facture par rapport aux bases légales et au règlement communal.

En fixant un tel cadre réglementaire concernant l'entretien des cours d'eau et des plans d'eau (LGEaux, OEaux, règlement et plan d'entretien), le canton du Jura est l'un des plus exigeants de Suisse. Toute réglementation ne vaut toutefois que si elle est appliquée correctement. ENV a ainsi dû agir en juillet 2020 à la suite de plusieurs coupes validées sans souci de durabilité par certaines communes. Il a ainsi adressé un courrier à toutes les communes jurassiennes afin de rappeler les règles et les exigences à respecter dans le cadre de l'entretien de la ripisylve. L'extensification des interventions, le principe de maintenir les arbres et l'ombrage, et de n'intervenir qu'en cas de besoin sécuritaire ou écologique (et donc de ne pas entrer en matière pour juste étager la ripisylve ou diminuer l'ombrage chez un voisin), la conservation des arbres même secs ou pas beaux, ou encore l'obligation de maintenir une possibilité de rajeunissement dans ces milieux protégés ont ainsi été rappelés.

Le Gouvernement estime ainsi que la réglementation relative à la ripisylve, ainsi que sa mise en œuvre dans le terrain, sont sous contrôle dans le canton. La grande majorité des interventions est effectuée de manière adéquate par les communes et les exploitant-e-s. Le facteur humain et certaines habitudes font que des entretiens trop « brutaux », inadéquats, ou même illicites restent malheureusement possibles.

Il répond comme suit aux trois questions posées :

1. Les destructions récentes de cordons boisés constatées dans le Jura sont-elles légales ?

Une intervention ayant pour conséquence une diminution de surface ou un changement d'affectation de la ripisylve est illégale (broyage et semis de prairie par exemple). Une intervention sans autorisation sur la strate arborée, adéquate ou non, l'est également. Dans les deux cas, il appartient à la commune d'agir auprès de l'auteur-e en droit administratif et pénal. L'Office de l'environnement

intervient également en appui de l'autorité communale ou envers l'autorité communale si celle-ci vient à être impliquée négativement dans l'intervention illicite. La plupart des cas signalés sont toutefois des interventions inadéquates et à déplorer, mais non illégales sur le plan pénal si la végétation peut se régénérer et que la berge boisée n'est pas réduite dans son emprise. Dans ces cas, ce sont des garanties de reconstitution et un échange à des fins de sensibilisation et de formation continue qui doivent être appliqués par les communes (et l'Etat en appui).

2. Le canton du Jura ne devrait-il pas se doter d'un outil similaire à celui du canton d'Argovie, avec une cartographie de l'état actuel des boisements des rives ?

Le degré de précision des orthophotos, en particulier le dernier relevé de 2020, permet de visualiser le mélange des essences, la densité et l'étendue de la ripisylve de manière très précise. Les anciennes orthophotos permettent également d'évaluer l'évolution chronologique du boisement rivulaire, donc aussi les éventuelles atteintes de surface et de densité. Une cartographie supplémentaire pour documenter l'état actuel de la ripisylve s'avèrerait chronophage, coûteuse et sans grande plus-value pour le travail des autorités. Le Jura n'est pas en manque de lois ou d'outils. Il doit plutôt consacrer ses ressources à agir dans son travail de vulgarisation et de sensibilisation auprès des communes et des exploitant-e-s, que ce soit en cas d'entretien inadéquat ou en vue de développer avec les communes des projets d'améliorations dans les secteurs présentant un déficit de boisement.

3. Ces prochaines années, que compte faire le canton du Jura pour faire stopper les dégradations et améliorer les ripisylves des cours d'eau jurassiens.

Pour éviter les interventions inadéquates sur la ripisylve, le canton va mener les missions qui lui sont attribuées par la loi. L'Office de l'environnement agira par l'information et la vulgarisation, la validation des règlements communaux, la haute surveillance des tâches communales et, si nécessaire, l'intervention sur site en cas d'infraction. Des collaborations seront aussi à prévoir, par exemple avec la FRI, pour développer le conseil et la formation continue dans ce domaine. L'Office de l'environnement milite à chaque occasion pour densifier le boisement et faire changer les habitudes interventionnistes.

Concernant l'amélioration ou l'extension de la ripisylve, aucune base légale ne permet d'imposer des plantations ou des extensions. L'amélioration dépend donc de la volonté des exploitant-e-s agricoles, voire des propriétaires. L'entrée en vigueur du périmètre réservé aux eaux (PRE) devrait permettre d'améliorer la situation, car les exploitant-e-s agricoles seront tenu-e-s d'appliquer une agriculture extensive aux abords des cours d'eau. Des paiements directs spécifiques à ce type de milieux sont prévus pour soutenir l'entretien. Le plan communal d'entretien des cours d'eau promeut également l'amélioration de la ripisylve (qualitative et quantitative), ce qui peut déboucher sur un projet particulier de replantation pouvant être lancé au niveau communal.

Les projets soutenus ou validés par les autorités cantonales contribuent également à développer la qualité des rivières et de leurs abords. C'est le cas dans les projets de réaménagement de cours d'eau, dans les améliorations foncières agricoles, ou encore en tant que compensation écologique découlant de projets divers. Les réseaux écologiques permettent également des avancées et un dialogue dans ce domaine.

Delémont, le 4 mai 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt